22 Mai 1920

JUSTICE DE PAIX
CANTON EST
MOULINS (ALLIER)

Conseil
Languille.

11 Actes et Doss.

Extrait
des Minutes du
greffe de la
Justice de Paix
du canton - Est
de Moulins, chef-
lieu judiciaire du
département de
l'Allier.

L'an Mil
neuf cent vingt, le samedi
vingt-deux Mai à dix heures
du matin.

au prétoire de
la Justice de Paix du canton -
Est de Moulins (Allier), sis à
Moulins, rue de Paris, numéro
vingt, Palais de Justice,

Devant nous,
Charles Baptiste, Juge de Paix

dudit canton,

Assisté de

Maître Constant Joseph Gabriel

Paquette, greffier,

a comparu :

Madame

Catherine Lainé, cultivatrice,

Veuve en premières noces de

Monsieur Jean Marie Langevin,

épouse en secondes noces de

Monsieur Jean-Baptiste Anjames,

cultivateur, avec lequel elle

demeure actuellement à Saint-

Mars, commune de Monétay-

sur-Allier, ci-devant et dite

dame domiciliée à Moulins,

rue Albert,

autorisée et assistée

de son mari, Monsieur Jean-

Baptiste Anjames,

ARCHIVES DE L'ALLIER

Laquelle nous a dit et exposé :

que Monsieur Jean Marie Languille, menuisier, mari de la dite comparante, en son vivant cultivateur, ayant demeuré avec elle à Lavergny (Allier), mobilisé au deux cent vingt-neuvième Régiment d'infanterie, est décédé antérieurement au onze février mil neuf cent quinze à la suite de blessures de guerre contractées dans le service sur le territoire allemand dont la sépulture est inconnue, et est mort pour la France, ainsi que ce décès a été constaté aux registres des actes de l'état civil.

que du mariage de
la comparante et dudit feu
sieur Jean Marie Languille
sont issus deux enfants mineurs;
Primo: Marie Languille, née à
Lusigny (Allier), le vingt-
huit novembre mil neuf
cent onze; et secundo Madeleine
Languille, née à Lusigny le
seize Juin mil neuf cent
quatorze; lesdits mineurs admis
comme pupilles de la nation
par Jugement du Tribunal
Civil de Moulins, en date du
dix-sept avril mil neuf
cent-dix-neuf, et ayant
pour subrogé-tuteur Monsieur
Hyacinthe Languille, culti-
vateur, demeurant au Domaine
du Blaison, commune de

Coulanges (allier), oncle paternel et membre de leur conseil de famille, fonction que ce dernier a acceptée aux termes d'une déliberation du conseil de famille des dites mineures, tenue sous notre présidence le vingt-huit avril mil neuf cent dix-neuf, ainsi que le constate notre procès-verbal dudit jour, enregistré.

Mais depuis, la dame Catherine Lainé veuve en premières noces de Monsieur Jean-Marie Languille, et épouse en secondes noces de Monsieur Jean-Baptiste aujames, susnommés, qui s'était trouvée, lors du décès de son premier mari, être la tutrice naturelle

et légale de ses enfants mineures, a perdu de plein droit cette tutelle légale conformément aux dispositions de l'article trois cent quatre-vingt-quinze du code civil, par suite de son second mariage avec le dit sieur Jean-Baptiste Anjames, célébré sans qu'elle ait fait préalablement réunir le conseil de famille de ses enfants mineures pour le faire décider si la tutelle légale devait lui être conservée pendant son second mariage avec le sieur Jean-Baptiste Anjames.

Que, dès lors, les dites mineures se trouvant sans tuteur, leur mère, Madame Catherine Lainé, veuve en

premières noces de Monsieur
Jean Marie Langrille et épouse
en secondes noces de Monsieur
Jean-Baptiste Anjames, désire
aujourd'hui régler sa position
en demandant au conseil de
famille sa réintégration dans
la tutelle légale de ses enfants
mineurs ; avec l'adjonction
de son second mari comme
co-tuteur pendant son
second mariage.

Qu'en conséquence,
la comparante, ès-qualités, a
de notre agrément verbal à
ces jour, lieu et heure, convoqué
et réuni à l'amiable pardevant
nous et sous notre présidence
les membres du conseil de
famille des dits mineurs,

composé selon les dispositions des articles quatre cent sept et suivants du code civil et de la loi ~~précitée~~ du vingt-sept juillet mil neuf cent dix-sept précités, des mêmes membres que ceux de la précédente réunion, dans le but de les faire délibérer sur le fait ci-exposé.

Et attendu la présence des personnes convoquées ou de leurs mandataires, la comparante nous a prié de présider le dit conseil de famille et de rapporter acte de sa délibération.

Et, lecture faite, elle a signé sa réquisition avec nous et le greffier, puis Monsieur Augustin, et Monsieur et Madame

auxdites se sont retirés.

Ainsi signé : Catherine auxdites ; auxdites ; Baptiste, Juge de Paix du Canton-Est de Moulins, et J. Paquette, greffier de ladite Justice de Paix.

Ont effectivement comparu devant nous :

Premièrement :

Dans la ligne paternelle :

Primo : Monsieur Moullois Pierre, cultivateur, demeurant à Montilly (Allier),

« agissant au
« nom et comme
« mandataire de
« Madame Gogue
« Marie Anne.

" Symphorien Languille,
" journalière, demeurant
" à Gilly (Saône et
" Loire), en date à
" Gilly, du vingt Mai
" mil neuf cent vingt,
" légalisé, non encore
" enregistré, mais qui
" le sera avec les
" présentes auxquelles
" il est demeuré
" annexé après mention
" d'annexe signé de
" nous, du greffier et
" du mandataire,
" ce dernier pour
" certification du
" mandat. "

Secundo: Monsieur Hyacinthe Languille, cultivateur,

demeurant au domaine du Blason, commune de Coulanges, oncle;

Tertio: Monsieur Jean Laudrit, sabotier, demeurant à Montbeugny (Allier), oncle par alliance;

Deuxièmement:

Et dans la ligne maternelle:

Primo: Monsieur François Lainé, cultivateur, demeurant au domaine de Couzet, commune de Montbeugny (Allier), grand père;

Secundo: Monsieur Robert Lainé, cultivateur, demeurant au domaine de Couzet, commune de

Montbeugny, oncle;

Petro; Monsieur Jean Marie Lainé, cultivateur, demeurant au domaine des Malloret, commune de Chézal (Allier), grand oncle;

Lesquels membres, ci-nommés, réunis et constitués en conseil de famille devant nous à notre prétoire, connaissance prise du motif de leurs convocations par la lecture que nous leur avons faite de l'exposé qui précède, ont délibéré ainsi qu'il suit avec nous:

Considérant qu'aux termes de l'article ~~quatre cent soixante du code civil~~ trois cent quatre-vingt-quinze du code civil, toute

mère, tutrice légale, qui veut se remarier, est tenue, avant l'acte de mariage, de convoquer le conseil de famille pour le faire délibérer sur la question de savoir si la tutelle légale de ses enfants mineurs doit lui être conservée pendant son second mariage, et que, à défaut de cette convocation, elle perd de plein droit la tutelle dont elle était investie par la loi;

Considérant que si la Dame Veuve Langrille actuellement épouse aux assises n'a pas, avant son second mariage, rempli le vœu de la loi, le seul motif est dans cette circonstance que elle

ignorait qu'elle y était tenue;
qu'il y a lieu d'y voir. De la
réintégrer dans la tutelle
légale de ses enfants mineurs
et de lui donner pour co-
tuteur son second mari.

Par ces Motifs!

Ont été d'avis, à
l'unanimité des voix, la mère
comprise, mais non celle des
requérants mineurs, qui
n'ont pu prendre part au
vote, qu'il y a lieu de
réintégrer, comme de fait ils
réintègrent par ces présentes
Madame Catherine Lainé,
veuve en premières noces de
Monsieur Jean Marie
Langrolle, épouse en secondes
noces de Monsieur Jean -

Baptiste Anjames Dans la
tutelle légale Des ses enfants
mineurs ses nommées;

En conséquence,
déclarent que ladite Dame Veuve
Languille épouse Anjames
reprendra la tutelle légale
qu'elle avait perdue De ses
enfants mineures, issues de
son mariage avec ledit feu
Languille Jean Marie.

Et, conformément
à la loi, toujours à l'unanimité
Des voix, la même composée,
Donnent à ladite Dame,
pour co-tutrice, ledit sieur
Jean. Baptiste Anjames, son
second mari.

Et à l'instant
se sont présentés Devant nous

le dit s'eur Jean-Baptiste Anjames, et la dame son épouse, susnommés.

Lesquels nous ont déclaré:

Madame Catherine Lainé, épouse Anjames, accepter la tutelle légale de ses enfants mineurs ci-dessus nommés, dans laquelle elle vient d'être réintégré, et ledit s'eur Jean-Baptiste Anjames, accepter la susdite tutelle qui vient de lui être conférée;

Et ont les dits de leur acceptation, ils ont signé après lecture.

Ainsi signé: Anjames; Catherine Anjames.

De tout quoi

nous avons fait et dressé le présent procès-verbal ; que lecture faite, les requérants et les membres du conseil de famille ~~ou leurs mandataires~~ ont signé avec nous et le greffier (ou leurs mandataires), à l'exception de Messieurs François Lainé et Jean Marie Lainé, qui de ce requis, ont déclaré ne pas savoir signer.

(ainsi signé) Anjames ; Catherine Anjames, Moullois ; H. Langnielle ; J. Laudut ; R. Lainé ; Baptiste, Juge de Paix du Canton Est de Moulins, et J. Paquette, greffier de ladite Justice de Paix.

De pour moy
& en mon nom ;
Me représenter
& prendre part à toutes les
délibérations du conseil de
famille des mineures issues
du mariage de Monsieur
Jean Marie Langrolle, en
son vivant cultivateur, de-
meurant à Treigny (Allier),
qui ont décédé avant le
onze février mil neuf cent
quinze, avec Madame
Catherine Laisné, ménagère
profession de ménagère, de-
meurant à Moulins, rue
Albert, veuve Langrolle,
épouse auxquels Jean Baptiste
nommer ; s'il y a lieu tous
tuteur, subrogé tuteur, tuteur

ad hoc, subrogé tuteur ad hoc, provisoire ou spécial ; désigner, pour remplir ces fonctions, telles personnes qu'il plaira au mandataire, accepter en mon nom l'une ou l'autre des dites fonctions, donner ou refuser toutes autorisations soit pour accepter bénéficiairement ou renoncer à une succession, pour aliéner des valeurs mobilières, emprunter et hypothéquer, provoquer un partage ou une autre action immobilière, régler tous modes de gestion, vendre des immeubles ou pour toutes autres causes relatives à la tutelle. Requérir au besoin la convocation du conseil de famille.

Réintégrer la veuve dans sa tutelle, nommer son second mari co-tuteur, lequel demeure avec elle à Monétay sur-Allier (Allier), et toutes fins utiles.

Elire domicile, substituer en tout ou en partie des présents pouvoirs;

Passer et signer tous actes et procès-verbaux et généralement faire ce nécessaire.

Fait à Gilly le vingt Mai mil neuf cent vingt. Bon pour pouvoir. (signé) Gogue Jangmille.

Ledit pouvoir porte en outre les mentions suivantes:

Vu pour légalisation
de la signature de Madame
Veuve Langwille née Gogne
Marie, apposée ci-contre.

Gilly, ce 10 Juin
le vingt Mai mil neuf cent
vingt.

Le Maire
(signature illisible).

Certifié mienne et
véritable par le mandataire
soussigné le pouvoir d'autre
part, que nous, Juge de
Paix du canton - est de Montluçon,
avons annexé à la minute
d'un procès-verbal de ce
jourd'hui vingt Juin Mil
neuf cent vingt.

Et avons signé
cette mention avec le greffier et

le mandataire, ce dernier pour certification de mandat.

Ainsi signé : Moullois, Baptiste, Juge de Paix du canton est de Moulins, et J. Paynette, greffier de la dite Justice de Paix.

Visé pour timbre et enregistré à Moulins (A est), le huit-sept Mai mil neuf cent cinq, folio trente-et un, case huit, gratis.

Signé : Rémuzat.

Mentionné au pouvoir ma copie annexée à la minute dont cette expédition.

Pour expédition,
Le Greffier de Moulins-est :
J. Paynette

Coût :

Minute :	13.
Expédition :	12.10
Total	25.10

JUSTICE DE PAIX DU CANTON EST DE MOULINS (ALLIER)

Expédition une ongerôles d'encre, sans ratures, mais contenant onze mots rayés comme nuls.
J. Paynette